



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-665

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-11-22-00010 - Arrêté n°2023-108 - Autorisant le remplacement de 31 arbres - déposée par la Ville de Paris Direction des Espaces Verts et de l'Environnement - Site classé du Champ de Mars - 7ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-11-24-00002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS LOUNGE SERVICES une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-11-24-00004 - arrêté 2023-01438 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale le 25 et le 26 novembre 2023 dans le département des Hauts-de-Seine (92) (4 pages)

Page 10

75-2023-11-22-00009 - Arrêté n° 2023-01434 modifiant l'arrêté n° 2023-01411 du 15 novembre 2023 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty (2 pages)

Page 15

75-2023-11-24-00003 - Arrêté n° 2023-01437 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Courbevoie, Nanterre et Puteaux (92) à l'occasion du concert de Fally Ipupa à Paris La Défense Aréna le 25 novembre 2023 (5 pages)

Page 18

75-2023-11-24-00001 - Arrêté n°2023-01436 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 16ème arrondissement de Paris, à l'occasion de l'organisation de la 26ème édition du Semi-marathon de Boulogne-Billancourt le 26 novembre 2023 (4 pages)

Page 24

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-11-22-00010

Arrêté n°2023-108 - Autorisant le remplacement
de 31 arbres - déposée par la Ville de Paris
Direction des Espaces Verts et de
l' Environnement - Site classé du Champ de Mars
- 7ème arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 108

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 107 23 V0405,
déposée par la Ville de Paris – Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE),
visant des travaux sur le domaine public : remplacement de 31 arbres
sis allée Adrienne Lecouvreur, situés dans le site classé du Champ de Mars
dans le 7^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 107 23 V0405, déposée par la Ville de Paris – Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), visant des travaux sur le domaine public : remplacement de 31 arbres sis allée Adrienne Lecouvreur, situés dans le site classé du Champ de Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 107 23 V0405, visant des travaux sur le domaine public : remplacement de 31 arbres sis allée Adrienne Lecouvreur situés dans le site classé du Champ de Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 29/09/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/10/2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 107 23 V0405, déposée par la Ville de Paris – Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), visant des travaux sur le domaine public : sis allée Adrienne Lecouvreur, situés dans le site classé du Champ de Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-11-24-00002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS LOUNGE
SERVICES une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS LOUNGE SERVICES
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS LOUNGE SERVICES, située 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer, au sein du salon Eurostar Blue situé 112 rue de Maubeuge à Paris 10^e, des services d'accueil du salon « Business Premier Eurostar Blue » pour la société Eurostar ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Commerce indépendant démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Ile-de-France SICO-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC commerce, services et force de vente ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT commerces et distribution ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse de la Fédération générale des travailleurs de l'alimentation (FGTA FO) ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES est une entreprise spécialisée dans les prestations d'accueil et de services dans le domaine tertiaire ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES est, depuis 2009, prestataire, pour la société EUROSTAR, des services d'accueil du salon Eurostar Blue « Business Premier » ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES a pour activité essentielle de mettre à disposition des voyageurs Eurostar Business et Premier des services d'accueil, d'information et de restauration, ainsi que des biens (journaux) ;

Considérant que les voyageurs s'étant acquittés d'un billet spécifique « premier » ou « business » doivent pouvoir profiter des prestations qui y sont afférentes tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié serait préjudiciable à la SAS LOUNGE SERVICES, car elle ne serait plus en mesure d'effectuer la mission pour laquelle elle a été mandatée et ne pourrait plus répondre à la demande des usagers d'Eurostar qui seraient privés des prestations auxquelles leur donnent accès ces billets ;

Considérant que la SAS LOUNGE SERVICES a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches susvisés ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS LOUNGE SERVICES, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer, au sein du salon Eurostar Blue, situé 112 rue de Maubeuge à Paris 10^e, des services d'accueil du salon « Business Premier Eurostar Blue » pour la société Eurostar.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris ,
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2023-11-24-00004

arrêté 2023-01438 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un
hélicoptère de la gendarmerie nationale le 25 et
le 26 novembre 2023 dans le département des
Hauts-de-Seine (92)

Arrêté n° 2023-01438

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale le 25 et le 26 novembre 2023 dans le département des Hauts-de-Seine (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère Airbus EC 145 de la gendarmerie nationale mobilisé afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la sécurité des rassemblements à l'occasion du concert de Fally Ipupa à Paris La Défense Aréna le 25 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le samedi 25 novembre 2023 à 20h00 à Paris La Défense Aréna le concert de Fally Ipupa, artiste de renommée internationale originaire de la République démocratique du Congo (RDC) ; qu'à cette occasion, un nombre important de participants (40 000) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur de l'Aréna ; que cet artiste est vivement contesté en raison de ses accointances alléguées avec le régime

2023-01438

au pouvoir en RDC ; que la mouvance radicale congolaise dite *Les Combattants* lui a interdit de se produire en Europe ; qu'il existe un risque sérieux que des troubles graves à l'ordre public soient commis à l'occasion de ce concert ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 novembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi que la marche contre les violences sexistes et sexuelles et le match opposant le Paris Football Club au Football Club des Girondins de Bordeaux à l'occasion duquel un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters a été pris par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et un service d'ordre sera mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation de 16h00 à 22h00 ; que ce concert s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants au concert ; que le recours à une caméra aéroportée permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que compte tenu des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation, au moyen d'une caméra embarquée sur un hélicoptère de la gendarmerie, sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine (92) du samedi 25 novembre au dimanche 26 novembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un hélicoptère.

Article 3 – La présente autorisation s’applique à tout le département des Hauts-de-Seine (92).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 25 novembre 2023 à 12h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 02h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 novembre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-22-00009

Arrêté n° 2023-01434 modifiant l'arrêté n° 2023-01411 du 15 novembre 2023 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty



**Arrêté n° 2023-01434
Modifiant l'arrêté n° 2023-01411 du 15 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2023-01411 du 15 novembre 2023 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2023 susvisé, les mots : « sur la voie publique », sont supprimés.

Art. 2. - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-24-00003

Arrêté n° 2023-01437 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Courbevoie, Nanterre et Puteaux (92) à
l'occasion du concert de Fally Ipupa à Paris La
Défense Aréna le 25 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01437

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Courbevoie, Nanterre et Puteaux (92) à l'occasion du concert de Fally Ipupa à Paris La Défense Aréna le 25 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert de l'artiste congolais Fally Ipupa à Paris La Défense Aréna le 25 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

2023-01437

Considérant que se tiendra le samedi 25 novembre 2023 à 20h00 à Paris La Défense Aréna le concert de Fally Ipupa, artiste de renommée internationale originaire de la République démocratique du Congo (RDC); qu'à cette occasion, un nombre important de participants (40 000) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur de l'Aréna; que cet artiste est vivement contesté en raison de ses accointances alléguées avec le régime au pouvoir en RDC; que la mouvance radicale congolaise dite *Les Combattants* lui a interdit de se produire en Europe; qu'il existe un risque sérieux que des troubles graves à l'ordre public soient commis à l'occasion de ce concert;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 novembre, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi que la marche contre les violences sexistes et sexuelles et le match opposant le Paris Football Club au Football Club des Girondins de Bordeaux à l'occasion duquel un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters a été pris par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et un service d'ordre sera mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation de 16h00 à 22h00; que ce concert s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants au concert et de prévenir d'éventuels actes terroristes; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Courbevoie, Nanterre et Puteaux du samedi 25 novembre au dimanche 26 novembre 2023 au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme ;
- d) la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 25 novembre 2023 à 15h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 02h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 novembre 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

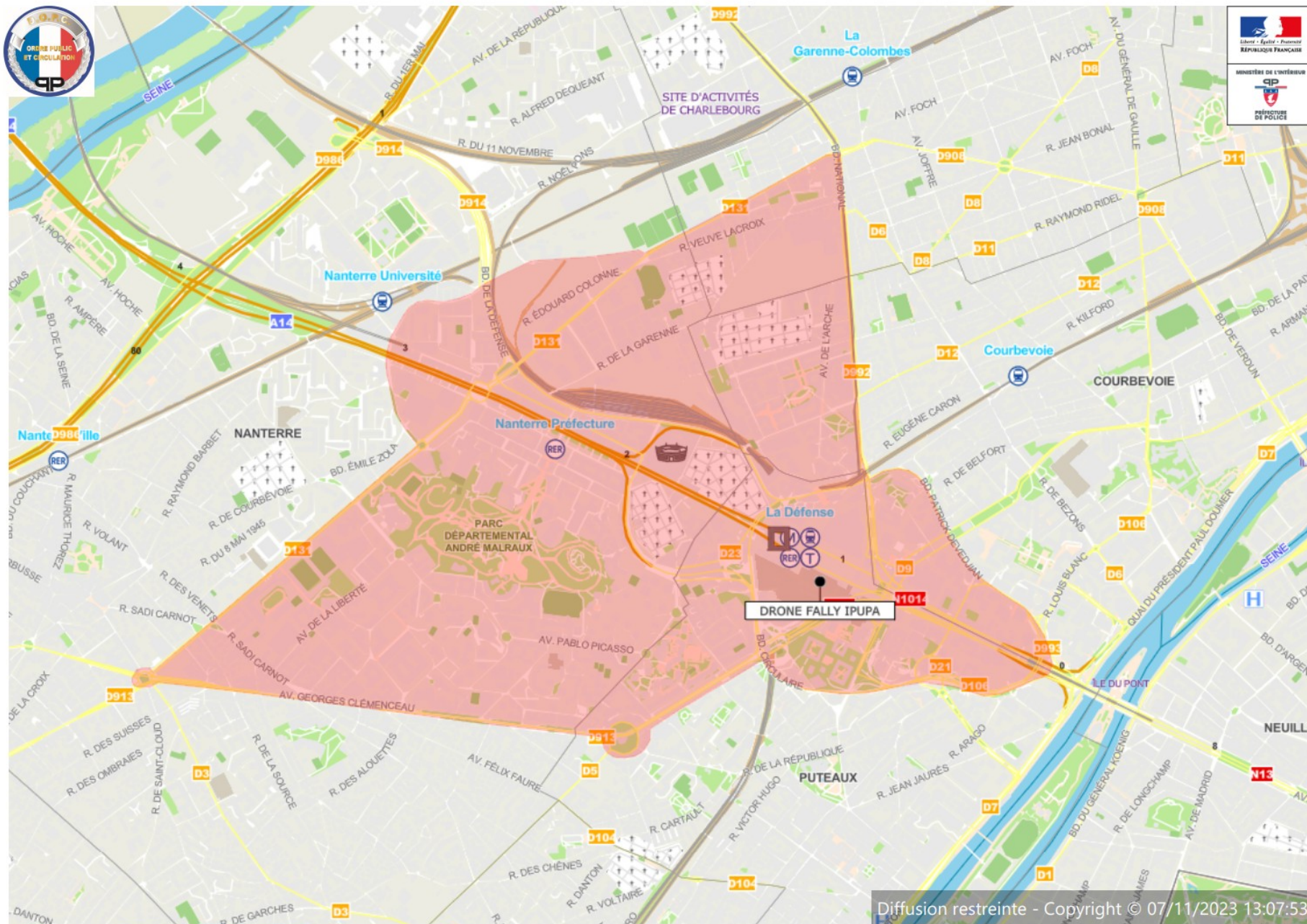
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-11-24-00001

Arrêté n°2023-01436 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines
voies du 16ème arrondissement de Paris,
à l'occasion de l'organisation de la 26ème
édition du Semi-marathon de
Boulogne-Billancourt le 26 novembre 2023

Paris, le 24 novembre 2023

ARRETE N°2023-01436

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies
du 16^{ème} arrondissement de Paris,
à l'occasion de l'organisation de la 26^{ème} édition du Semi-marathon
de Boulogne-Billancourt le 26 novembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté du maire de Boulogne-Billancourt n° LR-2023-VOI-0111-A1 du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 26^{ème} édition du Semi-marathon de Boulogne-Billancourt le 26 novembre 2023 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du 25 novembre 2023 à 20h00 au 26 novembre 2023 à 15h00, dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} qui constituent le parcours de la course dans sa partie parisienne :

- allée du Bord de l'Eau ;
- boulevard Anatole France ;
- porte de l'Hippodrome ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- allée de l'Espérance ;
- route du Point du Jour à Suresnes ;
- allée de la Reine Marguerite ;

- avenue de l'Hippodrome ;
- chemin des Réservoirs ;
- route de la Grande Cascade ;
- avenue de Saint-Cloud ;
- porte de Boulogne .

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 26 novembre 2023 à partir de 02h00 et jusqu'à 15h00 dans les voies suivantes de Paris 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course dans sa partie parisienne:

- allée du Bord de l'Eau ;
- boulevard Anatole France ;
- porte de l'Hippodrome ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- allée de l'Espérance ;
- route du Point du Jour à Suresnes ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- chemin des Réservoirs ;
- route de la Grande Cascade ;
- avenue de Saint-Cloud ;
- porte de Boulogne .

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.